
CONTRAT DE CESSION DE CREANCE PARTIELLE

DATE : 24/07/2025

entre

CVE FIN 25 BK GR23

et

EPI

Les Cédant

et

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Le Cessionnaire

en présence de

CAP VERT ENERGIE EXPLOITATION I 30

CONTRAT DE CESSION DE CREANCE PARTIELLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **CVE FIN25 BK GR23**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 5, place de la Joliette, 13002 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 883 912 362, représentée par son Président, la société CVE (RCS Marseille numéro 518 792 528) elle-même représentée par son Président, Monsieur Pierre de FROIDEFOND
2. La société « **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** », société en commandite par actions à capital variable, dont le siège social est 10, Avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 509 533 527, représentée par son Directeur Général, Monsieur Erwan BOUMARD

ci-après dénommée les "**Cédants**"

DE PREMIERE PART,

ET

3. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est sis 58 Boulevard de Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n°72143/23/CM du 19 octobre 2023, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le "**Cessionnaire**"

DE SECONDE PART,

Les Cédants et le Cessionnaire étant ci-après désignés ensemble les "**Parties**" et, individuellement, une "**Partie**",

EN PRESENCE DE

4. La société « **CAP VERT ENERGIE EXPLOITATION I30** », société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 5, Place de la Joliette 13002 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 831 735 071, représentée par son Président, la société CVE (RCS Marseille numéro 518 792 528) elle-même représentée par son Président, Monsieur Pierre de FROIDEFOND

Ci-après dénommée la "**Société**" ou le "**Débiteur Cédé**", intervenant aux présentes aux fins d'acceptation conformément à ce qui est indiqué à l'Article 5.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Au termes d'une augmentation de capital (l' «**Opération** ») en date du 24 juillet 2025 le Cessionnaire a acquis, ce jour, 61 actions (les "**Actions Créées**") représentant 4% du capital social et des droits de vote de la Société.
- B. Au titre de l'Opération, il est notamment prévu que, concomitamment à l'acquisition des Actions Créées, le Cessionnaire acquière auprès des Cédants, la quote-part de créance détenue par ces derniers sur la Société au titre des avances en compte-courant qu'ils lui ont consenti (la "**Créance Partielle** ").
- C. Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent contrat de cession (le "**Contrat**") aux termes duquel les Cédants cèdent ce jour, au Cessionnaire, la Créance Partielle.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSION DE LA CREANCE PARTIELLE

Les Cédants cèdent ce jour en pleine propriété, au Cessionnaire qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles 1321 et suivants du Code civil, la quote-part de Créance qu'ils détiennent à l'encontre du Débiteur Cédé, au titre des avances en compte courant qu'ils lui ont consenti.

Le montant de la Créance Partielle, en capital et intérêts, s'élève à la somme de seize mille six cent quatre-vingt-deux euros (16 682 EUR) pour le montant en capital et six cent quatre-vingt-cinq euros et trente-neuf centimes (685,39 EUR) pour le montant en intérêts, arrêtés à la date de l'augmentation de capital, soit la somme totale de dix-sept mille trois cent soixante-sept euros et trente-neuf centimes (17 367,39 EUR), réparti comme suit entre les Cédants à proportion de leur détention capitalistique :

- Pour CVE FIN25 BK GR23 : 11 757,73 euros
- Pour ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT : 5 609,67 euros

ARTICLE 2. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES CREANCES CEDEES

Le transfert de propriété et de jouissance de la Créance Partielle intervient ce jour, sous réserve du paiement effectif du prix tel que prévu à l'article 4. Le Cessionnaire est en conséquence subrogé à compter de ce jour dans la quote-part des droits et actions que les Cédants possèdent à l'encontre du Débiteur Cédé au titre de la Créance Partielle et ce, sans aucune restriction ni réserve.

A compter de la date des présentes, tout paiement du Débiteur Cédé au titre de la Créance Partielle devra être effectué exclusivement entre les mains du Cessionnaire.

ARTICLE 3. DECLARATIONS ET GARANTIE DES CEDANTS

Les Cédants déclarent et garantissent au Cessionnaire :

- Que la Créance Partielle s'élève à un montant total (en capital et en intérêts) de dix-sept mille trois cent soixante-sept euros et trente-neuf centimes (17 367,39 EUR).
- Que les Cédants sont titulaires de la Créance Partielle dans les comptes du Débiteur Cédé,
- Que la Créance Partielle ne fait l'objet et n'est susceptible d'aucune cause d'extinction de quelque nature que ce soit, telle que, sans ce que soit limitatif, le paiement, la compensation

de créances ou la prescription,

- Que la Créance Partielle ne fait l'objet d'aucune contestation ou procédure concernant son existence, leurs montants, leurs principes, leurs exigibilités ou leurs modalités de paiement,
- Que la Créance Partielle n'est assortie d'aucun privilège ni d'aucune sûreté de quelque nature que ce soit au profit d'un tiers.

ARTICLE 4. PRIX DE CESSIION DE LA CREANCE PARTIELLE CEDEE

La présente cession de la Créance Partielle est consentie et acceptée pour un prix forfaitaire et définitif de dix-sept mille trois cent soixante-sept euros et trente-neuf centimes (17 367,39 EUR) (le "**Prix**") payé ce jour par virement de fonds immédiatement disponibles conformément aux instructions communiquées par les Cédants préalablement à la date des présentes, réparti comme suit entre les Cédants :

- Pour CVE FIN25 BK GR23 : 11 757,73 euros
- Pour ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT : 5 609,67 euros

Il est précisé qu'à défaut de réception de la totalité du Prix par les Cédants dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la date de signature du Contrat et alors même que le Cessionnaire aurait fourni un document émanant d'une banque justifiant de la réalisation du virement sur le compte des Cédants, les Cédants auront la faculté de prononcer, suivant notification aux adresses indiquées à l'article 7.2, la caducité du Contrat. Dans ce cas, les Parties conviennent expressément que la propriété et la jouissance de la Créance Partielle resteront acquises aux Cédants.

A défaut de prononcé de caducité dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant l'expiration du délai précité, le Prix sera considéré comme dûment payé par le Cessionnaire et dûment réceptionné par les Cédants.

ARTICLE 5. ACCEPTATION PAR LE DEBITEUR CEDE ET OPPOSABILITE

Le Débiteur Cédé consent expressément, sans restriction ni réserve, au transfert de la Créance Partielle et reconnaît que le transfert s'opère selon les conditions prévues aux présentes.

Conformément aux articles 1323 et 1324 du Code civil, la présente cession est opposable, à compter de ce jour, aux tiers ainsi qu'au Débiteur, intervenant aux présentes.

ARTICLE 6. FRAIS

Chacune des Parties supportera ses honoraires et conseils relatifs aux présentes.

ARTICLE 7. DIVERS

7.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées dans la comparution des Parties.

7.2 Notification

Les notifications effectuées pour les besoins du Contrat ou des opérations qui y sont visées devront être adressées par email aux adresses mails mentionnées ci-dessous.

Les notifications seront valablement adressées comme suit :

- Au Cédant CVE FIN 25 BK GR23,
A l'attention de Monsieur Pierre DE FROIDEFOND
Email : pierre.defroidfond@cvegrou.com
Copie Asset Management CVE : asset_management_solar_fr@cvegrou.com
- Au Cédant ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT,
A l'attention de Monsieur Erwan BOUMARD
Email : erwan.boumard@energie-partagee.org
Copie Sylvain GOMBERT : sylvain.gombert@energie-partagee.org
- Au Cessionnaire, la Métropole Aix-Marseille Provence,
A l'attention de la Présidente Madame Martine VASSAL

Chaque Partie peut à tout moment modifier l'adresse ou le(s) destinataire(s) indiqués ci-dessus, sous la seule réserve d'en informer l'autre Partie dans les formes précisées au présent Article.

7.3 Droit applicable - Juridiction

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Tout différend qui viendrait à naître entre les Parties à propos du présent Contrat donnera lieu à concertation de bonne foi entre les Parties suivant les modalités que celles-ci jugeront alors appropriées, en vue d'une résolution amiable du différend. A défaut de parvenir à un tel règlement amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la saisine écrite de l'autre Partie par la Partie la plus diligente de l'existence d'un tel différend sera tranché par le tribunal de commerce de Marseille.

Signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil,

Fait à Marseille le 24 juillet 2025

Pour CVE FIN25 BK GR23

Représentée par son Président, Monsieur Pierre DE FROIDEFOND

Pour ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Erwan BOUMARD

Pour La Métropole Aix-Marseille Provence

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL